

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Logistique alaine

890 rue des FRERES LUMIERE
ZI SUD
71000 Mâcon

Références : UDR-TESSP-26-256-CDA
Code AIOT : 0003200151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement Logistique alaine implanté 2 chemin des Gouchoux ZAC les GOUCHOUX OUEST 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite se concentre sur le contrôle du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie du site LOGISTIQUE ALAINE situé à Belleville-en-Beaujolais. Elle fait suite à l'inspection du 12/09/2025 qui n'avait pas permis de lever la mise en demeure relative à l'étanchéité de ce bassin, actée par arrêté préfectoral du 24/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Logistique alaine

- 2 chemin des Gouchoux ZAC les GOUCHOUX OUEST 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0003200151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt, implanté dans la Z.I. « Les gouchoux ouest » à Saint Jean d'Ardières et propriété de la société SCI 5A Immobilière, est exploité par la société LOGISTIQUE ALAINE. Il est identifié par l'exploitant sous le nom "SJA 2" (pour le distinguer du site voisin "SJA1" / SCI 5 A Immobilière ex TRANSPORTS ALAINÉ, qui porte le n° d'AIOT 0010600159).

Il s'agit d'une plate-forme logistique, composée de 3 cellules dédiées au stockage de matières combustibles diverses, comportant notamment des papiers, cartons, bois et matières plastiques ainsi qu'un stockage d'alcools de bouche.

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral d'enregistrement du 14/12/2016. Les installations sont notamment classées, au titre de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (stockage couvert de matières combustibles).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (suites MED 2024)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater la remise en conformité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie par rapport aux prescriptions du point 11 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts (rubrique 1510).

L'Inspection propose de lever totalement la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (suites MED 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11
Thème(s) : Risques accidentels, bassin rétention, étanchéité, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/09/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 11 - Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

[...]

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

AP de mise en demeure du 24/10/2024 - Article 1

La société LOGISTIQUE ALAINE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite ZAC Les Gouchoux Ouest sur la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, de respecter :

dans un délai de 9 mois, les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en remettant en état de fonctionnement le bassin de rétention et en justifiant à la fois de l'efficacité de son étanchéité et de la disponibilité, en tout temps, d'un volume de rétention de 2436 m³ tel que défini par le calcul D9a.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite de 2018, l'Inspection avait constaté une remontée de la géomembrane à la surface du bassin de confinement, qui était par ailleurs rempli, et avait demandé à l'exploitant de remettre le bassin en état et de justifier l'étanchéité de la géomembrane.

Lors de la visite de 2024, l'Inspection n'a pas pu visualiser la présence ni l'état de la géomembrane, compte tenu du niveau de remplissage élevé du bassin. L'Inspection s'interrogeait alors sur le bon fonctionnement de la station de relevage et sa capacité à réguler le volume

présent dans le bassin par pompage, mettant ainsi en cause la disponibilité d'un volume minimal de 2436 m³ pour recueillir les eaux accidentelles.

La pérennité de cette non-conformité a conduit à mettre en demeure l'exploitant de remettre le bassin de rétention en état de fonctionnement et de justifier à la fois de l'efficacité de son étanchéité et de la disponibilité, en tout temps, d'un volume de rétention de 2436 m³ tel que définit par le calcul D9a, conformément au point 11 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a apporté les justificatifs des travaux correctifs réalisés durant l'hiver 2025 sur le poste de relevage, qui ne remplissait pas son rôle d'évacuateur suite à un défaut de conception. L'Inspection a pu constater sur site que le bassin était vidangé, contrairement aux visites précédentes, et que les travaux avaient été menés. L'exploitant a également pu justifier de la disponibilité d'un volume de rétention de 2600 m³, avec la présence d'une géomembrane. Néanmoins, l'Inspection a constaté que cette géomembrane présentait un état de dégradation avancé en plusieurs endroits, mettant en défaut le caractère étanche de la bâche et donc le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Par ailleurs, l'Inspection a constaté la nécessité de nettoyer / curer le fond du bassin couvert de matières organiques et minérales (végétaux et terre), afin notamment de ne pas porter atteinte à la géomembrane.

A la suite de la visite de 2025, il avait été demandé à l'exploitant dans un délai de 4 mois, de remettre en état la géomembrane afin de garantir l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et de prévoir un curage du bassin.

Au regard des observations, la mise en demeure n'avait pas pu être levée. Néanmoins, compte tenu des actions réalisées, un délai supplémentaire avait été accordé à l'exploitant afin de lever les dernières non conformités relatives à ce point et de se conformer à l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 24/10/2024.

Constats 2026

L'exploitant informe l'Inspection que, dans un premier temps, un curage du bassin a été réalisé (nettoyage total) puis, dans un second temps, que les travaux de remise en état de la géomembrane ont été réalisés entre avril et mai 2026. L'exploitant a présenté le PV des travaux réalisés par la société SUBLET, attestant de la présence de nombreux trous dans le fond du bassin avant travaux et des réparations faites par collage ou par soudure selon les zones de la géomembrane, ainsi que la réalisation d'un contrôle visuel post travaux. L'Inspection constate par sondage sur site l'intégrité de l'état de la géomembrane et l'absence d'eau dans le bassin de confinement.

L'exploitant précise que des lests ont été posés en fond de bassin sur la bâche afin de la maintenir en position et d'éviter sa remontée sous forme de bulles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des travaux et de la justification d'un volume minimum disponible de 2463 m³, l'Inspection propose de lever totalement la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 24/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure